

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

**Quatrième session
Genève, 16 – 18 juin 2014**

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

approuvé par le Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 16 au 18 juin 2014.
2. Les membres ci-après de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Bénin, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tunisie, Ukraine et Union européenne (22).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Cameroun, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Madagascar, Mexique, République de Corée, République tchèque, Viet Nam et Yémen (12).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (2).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) et *Knowledge Ecology International, Inc.* (KEI) (3).

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

6. Le président, M. Mikael Francke Ravn (Danemark), a ouvert la session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a prononcé une allocution d'ouverture.
7. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/4/1 Prov.) sans modification.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA TROISIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/3/8 Prov.
10. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/3/8 Prov.) sous réserve d'une modification concernant la liste des participants.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : TYPES DE DOCUMENTS ET AUTRES ÉLÉMENTS VISÉS À LA RÈGLE 7.5)F) ET G) DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN ET LEUR SOUMISSION PAR L'INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/4/2.
12. En ce qui concerne le paragraphe 25 du document, le président a indiqué que la règle 6 du règlement d'exécution commun n'excluait pas la communication de documents accompagnant la demande internationale dans une langue de travail autre que celle de la demande internationale. Le président a ajouté que rien dans le paragraphe 31 n'empêchait l'Office d'une partie contractante d'avoir accès aux pièces justificatives, soit ponctuellement, soit de manière systématique, en vertu d'un accord conclu selon l'instruction administrative 204.a)ii).
13. Le président a conclu que le groupe de travail estimait opportun d'ajouter aux instructions administratives une nouvelle instruction 408, telle qu'elle figurait à l'annexe I du document H/LD/WG/4/2, sous réserve d'une modification de l'alinéa c) reproduite à l'annexe I du résumé du président, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 2014.
14. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant le barème des taxes, telle qu'elle figurait à l'annexe II du document H/LD/WG/4/2, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption, la date proposée pour son entrée en vigueur étant fixée au 1^{er} janvier 2015.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE DANS LE SYSTÈME DE LA HAYE UN MÉCANISME PERMETTANT DE METTRE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DE MANIÈRE CENTRALISÉE LES MODIFICATIONS APPORTÉES À UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL PAR SUITE D'UNE PROCÉDURE DEVANT UN OFFICE

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/4/3.

16. Le président a fait observer que les modifications indiquées ou contenues dans la notification ou déclaration visée dans les règles 18.4)c), 18*bis*.1)c) et 2)c) proposées pouvaient être rédigées dans la langue de l'Office ayant émis ladite notification ou déclaration et que cela serait indiqué dans le document à soumettre à l'Assemblée de l'Union de La Haye.

17. Le président a ajouté que les circonstances dans lesquelles les déclarations visées à la règle 18*bis*.1) proposée pouvaient être faites seraient rappelées dans le document à soumettre à l'Assemblée de l'Union de La Haye.

18. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant les règles 18.4) et 18*bis*.1) et 2), telle que reproduite à l'annexe du document H/LD/WG/4/2, sous réserve de modifications des sous-alinéas c) et d) de la règle 18*bis*.1), comme indiqué à l'annexe II du résumé du président, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption, la date proposée pour son entrée en vigueur étant fixée au 1^{er} janvier 2015.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RÉVISÉE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN DOCUMENT TYPE AUX FINS DE L'ARTICLE 16.2) DE L'ACTE DE 1999 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE ET SA SOUMISSION ÉVENTUELLE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/4/4.

20. Le président a indiqué que, à l'heure actuelle, trois parties contractantes avaient fait une déclaration visée à l'article 16.2) de l'Acte de 1999, à savoir le Danemark, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et la République de Corée. Toutefois, la délégation du Danemark a informé le groupe de travail que le retrait de ladite déclaration par le Danemark était en cours. À l'avenir, un certain nombre de parties contractantes potentielles devraient faire cette déclaration.

21. Le président a indiqué en outre que le document type serait révisé compte tenu des propositions avancées au cours de la session.

22. Le président a également déclaré que le groupe de travail était favorable à la transmission du document type par l'intermédiaire du Bureau international et à sa diffusion électronique aux Offices.

23. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à la soumission à l'Assemblée de La Haye, pour adoption, d'une proposition de recommandation tendant à faire du document type un document acceptable par les parties contractantes ayant fait une déclaration visée à l'article 16.2) de l'Acte de 1999. Le président a expliqué que cette recommandation visait simplement à encourager les parties contractantes à accepter le document type comme ayant les mêmes effets qu'une déclaration ou un document qui peut être soumis dans le même but en vertu de la législation de la partie contractante concernée.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/4/5.
25. Le président a indiqué que les délégations des membres actuels de l'Union de La Haye et les représentants des organisations d'utilisateurs étaient favorables aux modifications de la quatrième partie des instructions administratives. Il a également relevé que quelques membres potentiels de l'Union de La Haye avaient fait part de leur préoccupation concernant l'adjonction de l'indication "au moyen [...] ou de la couleur" dans l'instruction 403 modifiée. Le président a indiqué que cette question serait réexaminée ultérieurement.
26. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable aux modifications des instructions 402, 403 et 405 reproduites à l'annexe du document H/LD/WG/4/5, sous réserve des modifications de l'instruction 403 indiquées à l'annexe I du résumé du président, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 2014.
27. Aucune autre question n'a été soulevée par le groupe de travail sous ce point.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

28. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président faisant l'objet du présent document.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

29. Le président a prononcé la clôture de la session le 18 juin 2014.

[Les annexes suivent]

Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye

(en vigueur le [1^{er} juillet 2014])

[...]

Quatrième partie Exigences concernant les reproductions et d'autres éléments de la demande internationale

Instruction 402 : Représentation du dessin ou modèle industriel

a) Les photographies ou les représentations graphiques doivent représenter uniquement le dessin ou modèle industriel, ou le produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, à l'exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal.

b) Les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et, en ce qui concerne au moins une représentation de chaque dessin ou modèle, l'une de ces dimensions doit être d'au moins 3 cm. Pour les demandes internationales déposées par la voie électronique, le Bureau international peut déterminer un format de données dont les caractéristiques sont publiées sur le site Internet de l'Organisation, en vue de s'assurer que les dimensions maximales et minimales sont respectées.

c) Ne sont pas admis :

- i) les dessins techniques, avec notamment des axes de symétrie et des cotes;
- ii) les textes explicatifs ou légendes figurant dans la représentation.

Instruction 403 : Revendications de non-protection et éléments qui ne font pas partie du dessin ou modèle industriel ou du produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé

a) Des caractéristiques figurant sur une reproduction mais pour lesquelles la protection n'est pas recherchée peuvent être indiquées

- i) dans la description visée à la règle 7.5)a) et/ou
- ii) au moyen de lignes en pointillés ou discontinues ou de la couleur.

b) Nonobstant l'instruction 402.a), des éléments qui ne font pas partie du dessin ou modèle industriel ou du produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé peuvent figurer sur une reproduction s'ils sont indiqués conformément au paragraphe a).

[...]

Instruction 405 : Numérotation des reproductions et légendes

a) La numérotation prescrite pour les demandes internationales multiples doit figurer en marge de chaque photographie ou autre représentation graphique. Si un même dessin ou modèle industriel est représenté sous plusieurs angles différents, la numérotation doit comprendre deux nombres séparés par un point (par exemple : 1.1, 1.2, 1.3, etc. pour le premier dessin ou modèle; 2.1, 2.2, 2.3 pour le deuxième dessin ou modèle, etc.).

b) Les reproductions doivent être présentées dans l'ordre croissant de leur numérotation.

c) Des légendes servant à identifier une vue particulière du produit (p. ex., "vue de face", "vue de dessus", etc.) peuvent être indiquées en association avec la numérotation de la reproduction.

[...]

Instruction 408 : Éléments autorisés dans la demande internationale et documents autorisés à l'appui d'une telle demande

a) Lorsque le déposant a fait, en vertu de la règle 7.5)c), une déclaration revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur dans la demande internationale, cette revendication peut être accompagnée d'un code permettant de retrouver ce dépôt dans une bibliothèque numérique du Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS).

b) Lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une réduction de la taxe de désignation individuelle indiquée dans une déclaration faite en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 par une partie contractante désignée, la demande internationale peut contenir une indication ou une revendication du statut économique autorisant le déposant à bénéficier de la réduction de la taxe indiquée dans la déclaration, ainsi qu'une certification de ce statut, le cas échéant.

c) i) Lorsque le déposant souhaite faire une déclaration concernant une exception au défaut de nouveauté dans la demande internationale, conformément à la législation d'une partie contractante désignée, la déclaration est libellée de la manière suivante et comprend une indication des dessins et modèles industriels auxquels la déclaration se rapporte :

"Déclaration concernant l'exception au défaut de nouveauté

"Le déposant réclame le bénéfice des exceptions prévues par la législation applicable des parties contractantes désignées concernées, pour la divulgation [des] [de tous les] dessins et modèles industriels [suivants] inclus dans la présente demande."

ii) Lorsque le déposant souhaite soumettre des documents sur le type et la date de divulgation, la demande internationale peut être accompagnée de ces documents.

d) Lorsque le déposant souhaite soumettre une déclaration en vertu de la règle 7.5)g), la déclaration est présentée au format établi par le Bureau international en accord avec la partie contractante désignée concernée.

[...]

[L'annexe II suit]

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1^{er} janvier 2015])

*Règle 18
Notification de refus*

[...]

- 4) [Notification de retrait d'un refus] a) Toute notification de retrait d'un refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office qui la fait.
- b) La notification doit contenir ou indiquer
- i) l'Office qui fait la notification,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international,
 - iii) si le retrait ne concerne pas tous les dessins ou modèles auxquels le refus s'appliquait, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas, ~~et~~
iv) la date à laquelle l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et
 - ~~iv)~~ la date à laquelle le refus a été retiré.
- c) Lorsque l'enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l'Office, la notification doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.

[...]

*Règle 18bis
Déclaration d'octroi de la protection*

- 1) [Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune notification de refus ~~provisoire~~ n'a été communiquée] a) Un Office qui n'a pas communiqué de notification de refus peut, dans le délai applicable en vertu de la règle 18.1)a) ou b), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels, ou de certains dessins ou modèles industriels, selon le cas, qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s'applique, l'octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.
- b) La déclaration doit indiquer
- i) l'Office qui fait la déclaration,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international, ~~et~~
 - iii) lorsque la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ceux auxquels elle se rapporte,
iv) la date à laquelle l'enregistrement international produit ou produira les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et
v) la date de la déclaration.
- c) Lorsque l'enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l'Office, la déclaration doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.
- d) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsque la règle 18.1)c)i) ou ii) s'applique, selon le cas, ou lorsque la protection est accordée aux dessins ou modèles industriels suite à des modifications apportées dans une procédure devant l'Office, celui-ci doit envoyer au Bureau international la déclaration visée au sous-alinéa a).

e) Le délai applicable visé au sous-alinéa a) doit être le délai accordé conformément à la règle 18.1)c)i) ou ii), selon le cas, pour produire les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, en ce qui concerne la désignation de la partie contractante ayant fait une déclaration en vertu de l'une des règles susmentionnées.

2) [Déclaration d'octroi de la protection à la suite d'un refus] a) Un Office qui a communiqué une notification de refus et a décidé de retirer, partiellement ou totalement, ce refus peut, en lieu et place d'une notification de retrait du refus conformément à la règle 18.4)a), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels, ou de certains des dessins ou modèles industriels, qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s'applique, l'octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

b) La déclaration doit indiquer

i) l'Office qui fait la déclaration,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) si la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles

industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'elle concerne ou ne concerne pas, ~~et~~

iv) la date à laquelle l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et

~~iv)~~ la date de la déclaration.

c) Lorsque l'enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l'Office, la déclaration doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.

[...]

[...]

BARÈME DES TAXES

(en vigueur le [1^{er} janvier 2015])

[...]

VII. Services fournis par le Bureau international

24. Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixe lui-même le montant, pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des taxes.

[Fin de l'annexe II et du document]